



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux demandes de la Défense et du Procureur d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009 » datées respectivement des 11 et 12 août 2009

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu sa « Décision sur la confirmation des charges » dans laquelle elle a constaté notamment qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC (l'« UPC/FPLC ») et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-xii et 25-3-a du Statut de Rome durant la période entre début septembre 2002 et 13 août 2003¹.

2. Le 23 décembre 2008, l'Accusation a soumis la version publique du document amendé contenant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo².

3. Le 26 janvier 2009, lors de ses déclarations liminaires, Me Bapita a fait état de la pratique répandue de violences sexuelles appliquées de façon systématique envers les enfants, et particulièrement les filles, recrutés de force dans l'UPC/FPLC³.

4. Lors de l'audience du 8 avril 2009, Me Walleyne a fait savoir à la Chambre que les représentants légaux des victimes envisageaient de soumettre une demande conjointe liée à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour dans la mesure où les faits relatifs au recrutement d'enfants soldats se rapportent également à des faits relatifs à l'esclavage sexuel⁴.

¹ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803, p. 133.

² Voir la « Prosecution's Provision of the Amended Document Containing the Charges », 23 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1573 et l'« Annexe 1 », n° ICC-01/04-01/06-1573-Anx1.

³ Voir la transcription de l'audience du 26 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-107-FRA ET, p. 50, ligne 13 à p. 54, ligne 25.

⁴ Voir la transcription de l'audience du 8 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-167-FRA ET, p. 25, ligne 19 à p. 26, ligne 2.

5. Le 22 mai 2009, les représentants légaux ont soumis leur Demande conjointe aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour⁵ (la « Demande conjointe »).

6. Les 29 mai 2009, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande conjointe⁶. Et le 12 juin 2009, suite à une décision orale de la Chambre de première instance⁷, elle a déposé des observations supplémentaires en la matière⁸.

7. Le 19 juin 2009, la Défense a déposé sa réponse à la Demande conjointe et aux observations supplémentaires de l'Accusation⁹. Le 26 juin 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs Observations sur ladite réponse¹⁰.

8. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour »¹¹ (la « Notification »).

⁵ Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour », 22 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1891.

⁶ Voir la « Prosecution's Response to the Legal Representatives' "Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour" », 29 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1918.

⁷ Voir la transcription de l'audience du 3 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-185-CONF-ENG RT, pp. 1-2 et 53-54.

⁸ Voir les « Prosecution's Further Observations Regarding the Legal Representatives' Joint Request Made Pursuant to Regulation 55 », 12 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1966.

⁹ Voir la « Réponse de la Défense à la 'Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 22 mai 2009 et à la 'Prosecution's Response to the Legal Representatives' Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 12 juin 2009 », 19 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1975.

¹⁰ Voir les « Observations des représentants légaux des victimes sur la Réponse de la Défense datée du 19 juin 2009 », 26 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1998.

¹¹ Voir la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour », 14 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2049-tFRA (la « Notification »).

9. Le 17 juillet 2009, le juge président de la Chambre de première instance I a émis sa « *Minority opinion on the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* »¹².

10. Le 11 août 2009, la Défense a introduit une « *Requête [...] sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* rendue le 14 juillet 2009 »¹³ (la « *Requête de la Défense* »).

11. Le 12 août 2009, l'Accusation a introduite une « *Application for Leave to Appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* »¹⁴ (la « *Requête de l'Accusation* »).

12. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de procédure et de preuve, les représentants légaux soumettent respectueusement les observations suivantes en réponse aux Requêtes de la Défense et de l'Accusation.

¹² Voir la « *Minority opinion on the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* », 17 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2054. Voir également la « *Decision issuing a corrigendum to the 'Minority opinion on the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* of 17 July 2009", 21 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2061 et la « *Decision issuing a second corrigendum to the 'Minority opinion on the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* of 17 July 2009", 31 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2069.

¹³ Voir la « « *Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* rendue le 14 juillet 2009 », 11 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2073-Conf (la « *Requête de la Défense* »).

¹⁴ Voir la « *Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* », 12 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2074 (la « *Requête de l'Accusation* »).

II. LA NOTIFICATION DU 14 JUILLET 2009 NE SAURAIT CONSTITUER UNE DÉCISION SUSCEPTIBLE D'APPEL

13. Conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, « [s]i, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites ».

14. Le 14 juillet 2009, en application de cette norme, la Chambre de première instance I a émis une « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court »¹⁵ dans laquelle elle précise expressément que « [p]ar la présente décision, la Chambre entend se conformer à la norme 55-2 en vertu de laquelle il lui incombe d'informer les parties et les participants que la majorité des juges de la Chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être changée »¹⁶.

15. À cet égard, il convient de noter que la Demande conjointe des représentants légaux se bornait à demander à la Chambre de première instance de « [d]éclencher la procédure aux fins de requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour »¹⁷.

16. Dès lors, la Notification se contente d'informer les parties et les participants de la possibilité de modifier la qualification juridique des faits. Cette constatation est confortée par le fait que la Chambre elle-même explique que « [e]n temps opportun, la possibilité sera donnée à la Défense, à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de faire des observations orales ou écrites, conformément à la norme 55-2 »¹⁸.

¹⁵ Voir la Notification, *supra* note 11.

¹⁶ *Idem*, par. 35.

¹⁷ Voir la Demande conjointe, *supra* note 5, p. 21.

¹⁸ Voir la Notification, *supra* note 11, par. 34.

17. La Défense reconnaît elle-même dans sa requête qu'à l'issue de ces débats, une décision de la Chambre, susceptible d'appel, devra intervenir afin de trancher les débats relatifs au bien fondé des modifications envisagées¹⁹, ce qui tend à confirmer que rien n'a encore été décidé à ce sujet.

18. La lettre même de la Notification dénote d'une simple mise en œuvre du mécanisme prévu à la norme 55-2 du Règlement de la Cour sans préjuger d'une éventuelle requalification. Qui plus est, la Notification ne fixe aucun principe ou règle de droit autre que les prescriptions de ladite norme, ni *a fortiori* de solution impérative²⁰. Dès lors, la Notification ne peut être entendue comme décisive puisqu'elle ne tranche aucune question au fond et dès lors ne saurait être considérée comme une décision susceptible d'appel au sens de l'article 82-1 du Statut de Rome.

19. Cette conclusion s'accorde parfaitement avec le Black's Law Dictionary définit une « *appealable decision* » comme :

« [a] decree or order that is sufficiently final to receive appellate review or an interlocutory decree or order that is immediately appealable by statute »²¹ ;

et une « *decision* » comme :

« [a] judicial determination after consideration of the facts and the law »²².

20. Bien qu'il n'existe pas de jurisprudence explicite relative à la définition même d'une « décision » au sein de la Cour pénale internationale, ni même au sein des tribunaux internationaux *ad hoc*, il convient de signaler que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TIPY » ou le « Tribunal ») à eu à se

¹⁹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 13, par. 45.

²⁰ Voir la Notification, *supra* note 11, en particulier le paragraphe 33.

²¹ Voir GARNER (B. A.) (ed.), *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, West, 2004, p. 436.

²² *Idem*.

prononcer sur des problèmes similaires à plusieurs reprise dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*. En effet, à plusieurs reprises la Chambre de première instance I et la Présidence du Tribunal ont rejeté des demandes émanant de l'accusé au motif que les décisions concernées par les demandes d'appel ne constituaient pas de réelles décisions²³.

21. À l'instar de la présente espèce, dans sa décision du 7 avril 2006, le Président du Tribunal a établi que

« The "decision" of 20 January 2006 is not in fact a decision of the Registrar refusing the assignment of counsel [...] [r]ather, it is a response by the Registry to a submission filed by Seselj [...]. The 20 January 2006 response does not refuse Seselj's request but outlines the procedure that Seselj must follow, and the qualifications that legal associates are required to possess, for the Registry to recognise them as legal associates and grant them the access requested by Seselj »²⁴.

22. En conséquence, les représentants légaux demandent à la Chambre de première instance de déclarer les requêtes de la Défense et de l'Accusation irrecevables.

II. À TITRE SUBSIDIAIRE

23. Si la Chambre devait estimer que la Notification revêt un caractère décisive, les représentants légaux des victimes étudient les critères de l'article 82-1-d du Statut

²³ Voir TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Seselj*, « Decision on appeal against the decision of the Registry of 20 January 2006 » (The President), n° IT-03-67-PT, 7 avril 2006. Cette décision est disponible en anglais uniquement à l'adresse suivante: <http://www.icty.org/x/cases/seselj/tdec/en/060407.htm>. Voir également la « Decision on motion to review Registrar's Decision (Submission no. 124) » (Chambre de première instance I), n° IT-03-67-PT, 22 novembre 2006 et la « Decision on request for certification to appeal several oral decisions » (Chambre de première instance I), n° IT-03-67-PT, 28 décembre 2006. Ces décisions sont disponibles en anglais uniquement respectivement aux adresses suivantes : <http://www.icty.org/x/cases/seselj/tdec/en/061122.pdf> et <http://www.icty.org/x/cases/seselj/tdec/en/060407.htm>.

²⁴ Voir TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Seselj*, « Decision on appeal against the decision of the Registry of 20 January 2006 » *supra* note 23, par. 2.

de Rome et soumettent que cette Notification ne soulève aucune question et ne remplit donc pas lesdits critères.

A. Les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

24. Les représentants légaux rappellent que la jurisprudence antérieure de la Cour a déjà établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel²⁵.

25. Plus précisément, l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

26. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé plus avant que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »²⁶. La Chambre d'appel a également conclu que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »²⁷ et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un

²⁵ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

²⁶ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 31 juillet 2006, par. 8.

²⁷ *Idem*, par. 9.

désaccord ou des divergences de vues »²⁸. La Chambre a également considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »²⁹.

B. Application des critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux requêtes de la Défense et de l'Accusation

27. Les représentants légaux soumettent que ni la Requête de la Défense ni la Requête de l'Accusation ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome puisqu'aucune d'entre elles ne démontre l'existence d'une ou de plusieurs questions pouvant faire l'objet d'un appel. La Défense se borne à avancer des arguments disparates relatifs à des points de droit qui ne ressortent pas de la Notification et en tout état de cause relèvent de stades distincts de la procédure. Quant à l'Accusation, elle avance également une question qui ne ressort pas de la Notification puisqu'elle relève d'un stade ultérieur de la procédure.

1. Application des critères à la Requête de la Défense

28. La première question mise en avant par la Défense est la suivante :

« [l]a Norme 55 autorise-t-elle la Chambre de première instance à procéder, dans son jugement final, à une requalification des 'faits et circonstances décrits dans les charges' sans informer préalablement les Parties ni les faire bénéficier des droits et garanties prévus aux paragraphes 55-2 et 55-3 »³⁰.

29. Or, cette question ne serait susceptible de constituer une question pouvant faire l'objet d'un appel qu'au stade d'un éventuel appel d'une décision sur la culpabilité de l'accusé, si tant est que la Chambre de première instance procède de la sorte à ce stade ultérieur. Ainsi, cette question ne ressort en aucune façon de la

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, par. 10.

³⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 13, paras. 17-24.

Notification qui se contente justement, *a contrario*, d'informer les parties et participants de la possibilité de requalifier les faits, sans pour autant prendre de décision en l'espèce³¹

30. Par ailleurs, la référence à la norme 55-1 du Règlement de la Cour ne constitue qu'un *obiter dictum*. En effet, la Notification ne vise que l'application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, et précise explicitement que les garanties prévues à cet alinéa ainsi qu'au suivant seront respectées, ce qui rend cette question sans objet.

31. De la même façon, la Défense argue que la Notification soulève la question de savoir si « [l]a Norme 55 autorise [...] la Chambre de première instance, au cours du procès, à modifier la qualification des faits poursuivis en retenant d'autres 'faits et circonstances' que ceux expressément 'décrits dans les charges et toute modification qui y aurait été apportée', sous réserve que le dispositif prévu aux paragraphes 55-2 et 55-3 soit mis en œuvre »³². Elle soutient également que « [e]n considérant que les observations formulées par les représentants légaux démontrent la possibilité de mettre en œuvre le processus de requalification prévu à la Norme 55, la Chambre de première instance procède à une appréciation erronée de la situation de fait et de droit et porte gravement atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé »³³.

32. Les représentants légaux soutiennent également que ces deux questions ne seraient susceptibles de constituer des questions pouvant faire l'objet d'un appel qu'au stade d'une éventuelle décision visant à requalifier les faits, si tant est que la Chambre de première instance procède de la sorte par la suite. À ce stade de la procédure, la Chambre se limite à mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la

³¹ Voir *supra* paras. 13-20.

³² Voir la Requête de la Défense, *supra* note 13, paras. 25-30.

³³ *Idem*, paras. 31-35.

Cour en notifiant au parties et participants l'existence d'une telle possibilité³⁴. Dès lors, ces questions ne ressortent pas de la Notification.

33. La Défense soutient également qu' « [e]n acceptant d'examiner une demande formulée par les représentants légaux visant à la mise en œuvre de la Norme 55, la Chambre reconnaît indûment à ceux-ci un droit dont ils ne disposent pas »³⁵.

34. Les représentants légaux notent que la Défense n'a jamais remis en cause la possibilité pour les victimes de demander à la Chambre de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour, alors même qu'elle en avait la possibilité³⁶. En conséquence, les représentants légaux estiment que la Défense ne peut ne prémunir, à ce stade, de ce moyen d'appel, qui ne saurait donc constituer une question susceptible d'appel. Par ailleurs, la Chambre ne saurait être empêchée d'exercer un droit qui lui est reconnu explicitement par les textes, sous prétexte que des participants lui auraient, à tort, demandé de procéder de la sorte.

35. Enfin, la Défense estime qu' « [e]n omettant d'indiquer aux Parties et participants les modifications susceptibles d'être débattues, la Chambre contrevient aux dispositions de la norme 55 »³⁷.

36. Les représentants légaux notent que cette question ne ressort en aucune façon de la Notification puisque la Chambre prend le soin d'expliquer expressément

³⁴ Voir *supra* paras. 13-21.

³⁵ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 13, paras. 36-39.

³⁶ Voir la « Réponse de la Défense à la 'Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 22 mai 2009 et à la 'Prosecution's Response to the Legal Representatives' Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 12 juin 2009 », *supra* note 9, en particulier les paras. 10 et 11. Voir aussi les « Observations des représentants légaux des victimes sur la Réponse de la Défense datée du 19 juin 2009 », *supra* note 10, par. 9.

³⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 13, paras. 40-42.

qu'« [e]n temps opportun, la possibilité sera donnée à la Défense, à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de faire des observations orales ou écrites, conformément à la norme 55-2 »³⁸.

37. Par ailleurs, force est de constater que la norme 55 du Règlement de la Cour ne précise pas que la Chambre doit indiquer les modifications susceptibles d'être débattues par la suite, mais uniquement d'informer de la possibilité de modifier la qualification juridique des faits.

2. Application des critères à la Requête de l'Accusation

38. L'Accusation pour sa part estime que la Notification soulève la question suivante :

« [w]ether Regulation 55(2) and (3) create a separate regime, distinct from Regulation 55(1), and whether under those provisions a Trial Chamber may change the legal characterisation of the charges or add new charges based on facts and circumstances that are not contained in the charging document but are established by the evidence at trial »³⁹

39. Cette question est identique à la première question de la Défense qui estime pour sa part que « [e]n considérant que la Norme 55 distingue deux processus de requalification applicables à des phases différentes du procès et soumis respectivement à des conditions distinctes, la Chambre procède à une interprétation erronée de ce texte »⁴⁰.

³⁸ Voir la Notification, *supra* note 11, par. 34. Voir aussi *supra* par. 16.

³⁹ Voir la Requête de l'Accusation, *supra* note 14, par. 17.

⁴⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 13, paras. 11-15.

40. Ainsi les représentants légaux renvoient à leurs observations concernant les trois premières questions avancées par la Défense⁴¹ et soutiennent que la question soulevée par l'Accusation ne serait susceptible de constituer une question pouvant faire l'objet d'un appel qu'à un stade ultérieur de la procédure et ne ressort donc pas de la Notification⁴².

41. En conséquence, puisque l'identification de questions pouvant faire l'objet d'un appel constitue une condition *sine qua non* de l'octroi, par la Chambre de première instance, d'une autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome tel qu'interprété au travers de la pratique de la Cour⁴³, il s'ensuit que puisque les requêtes de la Défense et de l'Accusation ne visent aucune question, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base.

42. En conséquence, les représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre de première instance de rejeter les requêtes de la Défense et de l'Accusation pour cause d'irrecevabilité.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

À titre principal : déclarer les requêtes de la Défense et de l'Accusation irrecevables puisque la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement

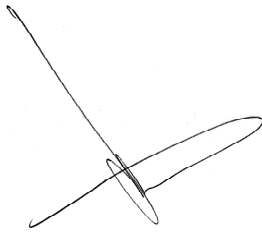
⁴¹ Voir *supra* paras. 28-32. Il convient de noter que dans le point II.-B.-1. *supra*, les représentants légaux ont appliqué les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux deux questions soumises par la Défense « *dans un souci de clarification* ». Voir la Requête de la Défense, *supra* note 13, paras. 16 et s.

⁴² Voir *supra* paras. 13-21.

⁴³ Voir *supra* paras. 24-26.

de la Cour » constitue une simple notification conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour ;

À titre subsidiaire : rejeter les requêtes de la Défense et de l'Accusation pour cause d'irrecevabilité puisqu'elles ne remplissent pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome.



Luc Walley



Paolina Massidda

Carine Bapita Buyangandu
(absente à la signature)

Fait le 17 août 2009

À La Haye (Pays-Bas), Bruxelles (Belgique) et Kinshsa (RDC)